

"Sciences Po Refugee Help" - Statuts

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Sciences Po Refugee Help.

Article 2 - Objet

L'objectif principal de Sciences Po Refugee Help est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des demandeurs d'asile, avec une attention toute particulière mais pas forcément limitée à la ville de Paris. L'objectif de l'association est de fournir une plateforme pour les citoyens qui souhaiteraient venir en aide aux demandeurs d'asile, et de ce fait, de faire le lien entre ceux dans le besoin et ceux prêts à répondre à ce besoin. L'aide fournie sera matérielle aussi bien qu'immatérielle, comprenant par exemple des services de traduction, une assistance administrative, un secours social ainsi qu'un support pédagogique. La motivation de notre engagement prend source dans la reconnaissance de l'universalité des droits humains, de manière égale et pour tous. L'association est indépendante de toute religion, parti politique et idéologie. Nous nous opposons à toute forme de discrimination ayant un fondement racial, ethnique, social, religieux, et politique ou pour des raisons d'orientation sexuelle ou de genre. Les actions entreprises par Sciences Po Refugee Help respectent les règles et règlements encadrant la vie étudiante de Sciences Po mais ne se font pas au nom de Sciences Po Paris en tant qu'institution académique. Les opinions exprimées et les actions entreprises par l'un des membres de l'association n'engagent pas nécessairement l'ensemble de celle-ci.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 27 rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Modalités d'adhésion

5. 1. Adhésion volontaire - Tous les individus ayant complété et soumis le formulaire de volontaire sont considérés comme membre de Sciences Po Refugee Help.

5. 2. L'adhésion inclut le droit de participer à l'assemblée générale annuelle, le droit de vote pour l'élection des coordinateurs d'équipe, le droit de signer une pétition en faveur de la tenue d'une assemblée extraordinaire, et le droit de vote en faveur d'une motion de censure.

5. 3. Les membres de l'association ne sont pas responsables pour les dépenses engagées au nom de l'association.

5. 4. Les membres de l'association ne peuvent utiliser la charte graphique de Sciences Po Refugee Help ou s'exprimer au nom de Sciences Po Refugee Help à moins qu'ils n'y aient été expressément autorisés par le Bureau.

5. 5. Les membres doivent respecter les statuts de l'association ainsi que les principes fondamentaux de celle-ci. Un manquement à ces règles équivaut à la perte de la qualité de membre.

5. 6. La qualité de membre peut être révoquée sur l'approbation d'une majorité simple au sein du Bureau.

5. 7. Toute révocation peut faire l'objet d'un appel par la convocation d'une assemblée extraordinaire.

Article 6 - Gouvernance

6. 1. La composition du Bureau se fait parmi les coordinateurs d'équipes.

6. 2. Le Bureau a pour responsabilité de superviser et coordonner l'action des équipes constituant l'association.

6. 3. Les décisions du Bureau se font par consensus.
6. 4. Les réunions du Bureau se feront sur une base hebdomadaire. Le Président en définira l'agenda et sera chargé de les présider.
6. 5. Le Bureau définira la stratégie de l'association en vue de remplir au mieux son mandat.
6. 6. Le Bureau a le droit d'amender la constitution en cas d'accord unanime de ses membres.

Article 7 - Modalités d'organisation

7. 1. L'association sera gérée par l'équipe administrative.
7. 2. Le Président de l'association sera coordinateur de l'équipe administrative.
7. 3. L'équipe administrative est composée de sous-équipes: communication interne, communication externe, et finances.
 7. 3. 1. Le secrétaire général sera membre de fait de l'équipe chargée de la communication interne.
 7. 3. 2. Le trésorier sera membre de fait de l'équipe chargée des finances
7. 4. Le rôle de l'équipe administrative est de gérer le travail administratif de l'association ainsi que d'assister le Bureau dans la coordination de l'ensemble des équipes.

Article 8 - Autres équipes

5. 1. Chaque équipe est gérée par un coordinateur d'équipe.
5. 2. Il revient à chaque coordinateur d'équipe de définir la structure de sa propre équipe.
5. 3. La création d'une nouvelle équipe sera décidée par le Bureau.

Article 9 - Personnalité juridique

9. 1. Les membres de l'association ne peuvent, en principe, être tenus personnellement responsable pour toute dette, engagement ou obligation que l'association aurait contracté.
9. 2. La personnalité juridique de l'association ne peut prendre fin qu'en cas de volonté de l'ensemble de ses membres, de faillite, de négligence dans la poursuite de son mandat ou de mauvaise conduite.

Article 10 - Propriété et fonds

10. 1 Les fonds de l'association proviennent des dons reçus en argent liquide ou par d'autres moyens - d'un autre pays, d'agences multilatérales, d'un donneur individuel ou institutionnel, dans la limite du respect du contrôle des changes et des douanes.
10. 2. Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés que dans la poursuite des objectifs fixés par l'association.
10. 3. L'argent reçu par l'association doit être déposé aussi rapidement que possible dans le compte bancaire de l'association. Un reçu doit être émis pour tout achat réalisé avec le compte bancaire de l'association.

Article 11 - L'assemblée générale annuelle

11. 1. L'assemblée générale annuelle sera tenue chaque année en automne.
11. 2. La date de l'assemblée générale sera annoncée 14 jours avant sa tenue.
11. 3. Tous les membres de l'association sont invités et encouragés à participer à l'assemblée générale annuelle.
11. 4. L'élection d'un coordinateur d'équipe à un poste vacant et du Président auront lieu pendant cette assemblée générale.
11. 5. Pendant l'assemblée générale, les membres peuvent déposer une motion de censure à l'encontre de n'importe quel coordinateur d'équipe, Président inclus.
 11. 5. 1. Le coordinateur, Président inclus, doit démissionner si une motion de censure a été approuvée par une majorité des deux tiers de membres présents à l'assemblée générale.

11. 6. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées pour remettre en cause les décisions du Bureau, les actions d'un coordinateur d'équipe, Président inclus, ou la perte de la qualité de membre de l'un de ses membres.

11. 6. 1. Une assemblée extraordinaire sera tenue avec un préavis de 14 jours si le quart de membres de l'association signe une pétition dans ce sens.

11. 6. 2. A cette assemblée, une majorité des deux tiers peut exercer un veto sur une décision du Bureau, contraindre à la démission un coordinateur d'équipe, Président inclus, ou retirer la qualité de membre à n'importe quel membre de l'association coupable de violation des statuts de l'association ou de son code de bonne conduite.

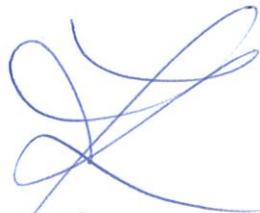
Article 12 - Dissolution

12. 1. L'association peut être dissoute en cas consensus de l'ensemble des membres du Bureau dans ce sens.

Fait à : Paris

Le: 13/09/2016

Président : Yann Le Bec



Secrétaire générale

